



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 11 arrêts le mardi 28 novembre et 118 arrêts et / ou décisions le jeudi 30 novembre 2023.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 28 novembre 2023

Krachunova c. Bulgarie (requête n° 18269/18)

La requérante, Daniela Danailova Krachunova, est une ressortissante bulgare née en 1985 et résidant à Koshava (Bulgarie).

L'affaire concerne les démarches de M^{me} Krachunova tendant à obtenir réparation pour les revenus du travail du sexe que X, son trafiquant, avait perçus grâce à elle. Les tribunaux bulgares la déboutèrent au motif qu'elle s'était livrée à la prostitution et que restituer les gains qui en étaient tirés aurait été contraire aux « bonnes mœurs ».

Invoquant les articles 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'homme, M^{me} Krachunova se plaint de l'absence de voies de droit lui permettant d'obtenir réparation pour ses revenus de travailleuse du sexe qui lui ont été retirés.

Tadić c. Croatie (n° 25551/18)

Le requérant, Drago Tadić, est un ressortissant croate né en 1961 et résidant à Osijek (Croatie).

L'affaire concerne une procédure pénale à l'issue de laquelle M. Tadić a été condamné pour un complot visant à influencer la Cour suprême en lui versant une somme d'argent afin qu'elle rende une décision favorable à un homme politique de renom jugé pour crime de guerre.

Invoquant les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 6 § 2 (présomption d'innocence) de la Convention européenne, le requérant dénonce un manque d'impartialité de la part de la Cour suprême, la juridiction d'appel dans son procès, en raison de circonstances touchant son président, qui avait déposé comme témoin à charge. Il soutient également que la publication dans les médias, deux mois avant que la Cour suprême ne statue en l'espèce, d'enregistrements de ses conversations téléphoniques réalisés par l'Agence de renseignements de sécurité, a poussé les juges de la Cour suprême à confirmer sa condamnation et violé son droit à la présomption d'innocence.

Schmidt et Šmigol c. Estonie (n°s 3501/20, 45907/20, et 43128/21)

Les requérants sont Allan Schmidt, un ressortissant estonien né en 1978 et résidant à Narva (Estonie) et Ilja Šmigol, un apatride né en 1993 et résidant à Tallinn.

L'affaire concerne l'application consécutive de sanctions disciplinaires contre les requérants alors qu'ils purgeaient leur peine dans la prison de Viru. Ils disent avoir de ce fait été détenus pendant une longue durée dans des conditions concrètement assimilables à un isolement cellulaire.

Les requérants voient dans ces périodes de détention qu'ils assimilent à un isolement cellulaire une violation de leurs droits garantis par l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention.

[Associations de copropriété forestière Porceni Pleșa et Piciorul Bătrân Banciu \(*Obște de Pădure Porceni Pleșa și Composesoratul Piciorul Bătrân Banciu*\) c. Roumanie \(n^{os} 46201/16 et 47379/18\)](#)

Les requérantes sont deux personnes morales de droit roumain, associations de copropriétaires indivis de forêts de montagne, *Obște de Pădure Porceni Pleșa*, située à Pleșa et *Composesoratul Piciorul Bătrân Banciu*, située à Recea.

L'affaire concerne ces deux associations propriétaires de forêts qui se plaignent sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) de n'avoir pas obtenu de dédommagement, en dépit d'un droit reconnu par la loi, pour compenser l'impossibilité pour elles d'exploiter leurs forêts en raison du classement de ces forêts en zones naturelles protégées relevant du réseau européen « Natura 2000 ».

[Mariya Alekhina et autres c. Russie \(n° 2\) \(n° 10299/15\)](#)

Les requérants sont trois ressortissants russes : Mariya Vladimirovna Alekhina et Nadezhda Andreyevna Tolokonnikova, membres du groupe punk Pussy Riot, et Vladimir Anatolyevich Rubashnyy, un fonctionnaire à la retraite du Service pénitentiaire fédéral russe.

L'affaire concerne le refus des autorités russes d'enregistrer « La Zone de la loi », une organisation de défense des droits de l'homme créée par les requérantes qui aurait pour but de fournir une assistance juridique aux détenus. Aucune des trois demandes n'aboutit, essentiellement parce que l'autorité chargée de l'enregistrement estima que leurs justificatifs n'étaient pas conformes à la législation sur les organisations à but non lucratif.

Invoquant les articles 11 (liberté d'association) et 13 (droit à un recours effectif), les requérants se plaignent du refus d'enregistrer leur organisation, arguant qu'au lieu d'un refus pur et simple, l'enregistrement aurait pu être suspendu jusqu'à ce que leurs demandes soient rectifiées.

[Nadir Yıldırım et autres c. Türkiye \(n° 39712/16\)](#)

Les requérants, Nadir Yıldırım, Selma Irmak, Besime Konca, Alican Önlü, Dirayet Taşdemir et Ahmet Yıldırım, sont six ressortissants turcs nés entre 1967 et 1982 et résidant à Ankara, Diyarbakır, Kocaeli, Tunceli et Siirt (villes toutes situées en Turquie).

Les requérants allèguent que dans une procédure pénale ouverte contre eux – au moment même où ils avaient été élus députés à la Grande Assemblée nationale turque –, le président de la juridiction saisie a dit dans les rapports d'instruction établis aux fins de la levée de leur immunité parlementaire qu'ils avaient commis les infractions dont ils étaient accusés.

Les requérants se plaignent d'une violation de leur droit à la présomption d'innocence garanti par l'article 6 § 2 de la Convention.

Jeudi 30 novembre 2023

[Asociación de Abogados Cristianos c. Espagne \(n° 22604/18\)](#)

La requérante, Asociación de Abogados Cristianos, est une association créée en 2008 dont le but est de restaurer et de préserver les principes de la foi chrétienne dans la société.

L'affaire concerne une œuvre d'art, appelée *Amen*, exposée dans une salle municipale de Pampelune en 2015. L'œuvre montrait des photos de l'artiste posant nu à côté du mot « pédophilie » (*pederastia*) épilé sur le sol à l'aide d'hosties qu'il avait ramenées de 242 messes catholiques auxquelles il avait assisté. Elle provoqua l'indignation du public et conduisit l'association requérante à déposer une plainte pénale contre l'artiste et le conseiller de la mairie qui avait approuvé et inauguré l'exposition. La procédure fut cependant classée sans suite par le juge d'instruction au

motif que les faits en cause n'étaient pas constitutifs d'une infraction pénale, une décision que confirmeront les juridictions nationales.

Invoquant l'article 9 (liberté de religion), les requérants allèguent que les autorités locales ont financé, accueilli et refusé d'annuler l'exposition d'une œuvre d'art offensant leurs sentiments religieux, en violation de leur devoir de neutralité, et que les autorités judiciaires n'ont pas poursuivi l'artiste et le fonctionnaire local impliqués.

Georgian Muslim Relations et autres c. Géorgie (n° 24225/19)

La première requérante, Georgian Muslim Relations, est une association à but non lucratif dont le but principal est de soutenir l'enseignement religieux et de dispenser un enseignement gratuit aux enfants socialement vulnérables. Les autres requérants sont sept ressortissants géorgiens appartenant à la minorité musulmane.

L'affaire concerne les suites données par les autorités à l'interdiction faite aux requérants d'ouvrir un internat musulman. En août 2014, les requérants louèrent tout d'abord un bâtiment à Kobuleti (Géorgie) dont ils voulaient se servir pour l'école. Cependant, selon les requérants, leurs démarches tendant à l'ouverture de l'école furent bloquées à plusieurs reprises par les résidents locaux, avec la connivence de la police et d'autres autorités locales. Les requérants se disent victimes de diverses actions illégales, notamment des violences verbales, le blocage de l'entrée du bâtiment scolaire et, à un moment donné, en septembre 2014, l'abattage devant l'école d'un cochon dont la tête aurait été clouée à l'entrée. L'enquête pénale sur les allégations des requérants est toujours en cours.

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 9 (liberté de religion), isolément et en combinaison avec l'article 14 (interdiction de la discrimination), les requérants individuels allèguent que l'État n'a pas pris les mesures adéquates pour les protéger des actions illégales de la foule, des discours de haine et d'autres actes discriminatoires, avec en toile de fond les obstacles qu'ils auraient rencontrés pour ouvrir l'internat musulman.

L'association requérante, Georgian Muslim Relations, se plaint, sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), de ce que les autorités ne leur aient pas assuré l'usage du bâtiment scolaire, notamment en le raccordant au réseau d'assainissement de Kobuleti.

Société d'exploitation d'un service d'information CNews c. France (n° 60131/21)

La société requérante, la Société d'Exploitation d'un Service d'Information CNews, est une personne morale de droit français dont le siège se trouve à Issy-Les-Moulineaux. Editrice de service de télévision, elle est titulaire d'une autorisation d'exploiter un service de télévision à caractère national, dénommé CNews, délivrée en 2005 par le CSA.

L'affaire concerne une mise en demeure qui lui a été adressée par le conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) à la suite de propos tenus par un chroniqueur dans une émission diffusée sur la chaîne télévisée qu'elle exploite.

Invoquant les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 10 (liberté d'expression), la société requérante se plaint à cet égard de l'insuffisance de la motivation de la décision rendue par le CSA le 27 novembre 2019 et de la décision rendue par le Conseil d'État le 16 juin 2021, ainsi que d'une violation de sa liberté d'expression.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Mardi 28 novembre 2023

Nom	Numéro de la requête principale
Ghazaryan c. Arménie	30129/21
Tepļakov c. Estonie	10753/21
Beltsios c. Grèce	57333/14
Burğaç et autres c. Türkiye	57407/19
Oğuz c. Türkiye	37404/18

Jeudi 30 novembre 2023

Nom	Numéro de la requête principale
Alsula et autres c. Albanie	63975/10
Cepiku et Seni Sh.P.K. c. Albanie	18175/12
Firtash c. Autriche	33024/19
G.L. et L.G.P. c. Autriche	31702/18
G.L. et L.G.P. c. Autriche	51235/19
Abbasov et autres c. Azerbaïdjan	5671/20
Azerbaijan Popular Front Party c. Azerbaïdjan	83241/17
Hasanli et autres c. Azerbaïdjan	33139/19
Haziyeu c. Azerbaïdjan	38931/20
Huseynov c. Azerbaïdjan	51181/19
Insanov c. Azerbaïdjan	9965/17
M.C. et F.S.B. c. Azerbaïdjan	8143/18
Mammadov c. Azerbaïdjan	42574/13
Salayev et autres c. Azerbaïdjan	7322/20
Suleymanov c. Azerbaïdjan	27290/15
Bastiaens et autres c. Belgique	25930/12
Deckmyn c. Belgique	44813/14
Van Eekert et Lavrijsen c. Belgique	33262/15
Damianou Charalambide c. Chypre	80777/17
Trumbić c. Croatie	11514/18
Zahtila et Koletić c. Croatie	63344/17
Brockhoff c. France	60246/19
Lehmann c. France	27441/19
M.D. c. France	60592/21
Varlot c. France	51057/19
D.S. c. Grèce	2080/19
Iliopoulos c. Grèce	79448/16
Diószegi et autres c. Hongrie	2384/23
Kamarás et autres c. Hongrie	16771/23
S.AB. et S.AR. c. Hongrie	17089/19
Arcidiocesi di Palermo c. Italie	53352/17
Cai Service Group S.p.A. et Esposito c. Italie	50363/22
Licandro c. Italie	40004/16
Loguercio et Conglobit di Ercolino G&E S.r.l c. Italie	8551/23
Vadalà c. Italie	14656/15

Nom	Numéro de la requête principale
Ejupi et autres c. Macédoine du Nord	21501/21
Ilijevska et autres c. Macédoine du Nord	55173/20
Ripiloski c. Macédoine du Nord	8793/19
S.B. c. Macédoine du Nord	64163/19
Trajcheska c. Macédoine du Nord	13980/19
Tutunovska et autres c. Macédoine du Nord	23258/21
Busuioc c. la République de Moldova	21240/16
Hęś et autres c. Pologne	43772/20
Jerszów c. Pologne	31731/20
Kankowski c. Pologne	27122/21
Karpińscy et autres c. Pologne	24865/21
Mariański c. Pologne	14630/22
Olechno c. Pologne	44719/21
Pietrowski et autres c. Pologne	30512/21
Puchalski c. Pologne	20792/21
Rykalski et autres c. Pologne	58201/19
Tatera et Kosim c. Pologne	43076/19
Trela et autres c. Pologne	25347/19
Wołosz c. Pologne	8341/20
Nieuwolt c. Portugal	15767/21
Oliveira Arcanjo c. Portugal	12367/22
Padeirinha Cardoso c. Portugal	42791/21
Sociedade Produtora de Sal, Lda c. Portugal	37222/19
Udochukwu Uchenna et Uzoma Metu c. Portugal	25581/22
Albescu et autres c. Roumanie	23686/16
Brănişteanu et autres c. Roumanie	10600/18
Corciu-Wernhardt et autres c. Roumanie	12343/17
Covaciu c. Roumanie	3403/18
Diță et autres c. Roumanie	23712/16
Dobrin c. Roumanie	40176/16
Fieraru et autres c. Roumanie	27234/16
Fînați c. Roumanie	14917/16
Ivan et autres c. Roumanie	42554/16
Jianu et Teodorescu c. Roumanie	46765/16
Kolcsar et autres c. Roumanie	64973/16
Mihai et autres c. Roumanie	36691/16
Mihalciuc et autres c. Roumanie	73418/17
Niculaie et autres c. Roumanie	46523/16
Porojan et autres c. Roumanie	15543/18
Stan et autres c. Roumanie	1382/18
Abakumov et autres c. Russie	50116/18
Chivkin et autres c. Russie	55248/18
Filimonov et autres c. Russie	3219/19
Kushtayev et autres c. Russie	24326/18
Resin et autres c. Russie	41090/18

Nom	Numéro de la requête principale
Tingayev et autres c. Russie	41071/18
Bajović c. Serbie	51035/22
Bošković c. Serbie	16045/22
Cirok c. Serbie	9072/22
Damnjanović c. Serbie	51733/22
Đedović et Petronijević c. Serbie	53663/22
Džanković et Slavković c. Serbie	20929/22
Jeremić et autres c. Serbie	14310/22
Jovanovic et autres c. Serbie	39568/22
Jovanović c. Serbie	28502/22
Kozomara et autres c. Serbie	44176/22
Lazić c. Serbie	32992/22
Medical System d.o.o. Beograd et autres c. Serbie	20717/21
Metalprom doo Valjevo et Centrodust doo Smederevo c. Serbie	17826/22
Milojević c. Serbie	54227/22
Pavlović et autres c. Serbie	32941/22
Pažitnaj c. Serbie	46813/22
ŠINVOZ doo c. Serbie	26894/22
Stanisavljević c. Serbie	47613/16
Stojanović c. Serbie	55191/22
Stojković et autres c. Serbie	26893/22
Stošić et autres c. Serbie	32982/22
Subotin c. Serbie	55200/22
Turundžić et autres c. Serbie	12531/22
Venev c. Serbie	48699/22
Cihán c. Slovaquie	17755/23
LiNi s.r.o. c. Slovaquie	7206/22
Lukić et Kovinar d.o.o. c. Slovaquie	19557/22
Ölmez c. Türkiye	2010/22
Babkin et autres c. Ukraine	36496/21
Dovbyshev c. Ukraine	68447/12
Goloborodko et autres c. Ukraine	17860/17
Pulnyev et Gvaliya c. Ukraine	67158/13
Sholomytskyy et autres c. Ukraine	12260/15
Skvyrasilrybgosp, VAT c. Ukraine	27128/11

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel : +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.